



Liberté • Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE N°9/2025 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
ROUTE BARREE SUR LA RUE DE LA MARINE INTERDIRE LA CIRCULATION,**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2002, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant la demande des entreprises de prolonger l'arrêter initial à la suite confortement la demande du maître d'œuvre les ATELIERS LEJAMTEL de SAINT LO pour l'entreprise : LORIENNE maçonnerie, demeurant au 8 le Vignot, 50880 PONT-HEBERT, SIRET n°FR0833056545800016, sollicitant l'autorisation d'installer une benne dans la rue de la Marine, du vendredi 14 février au vendredi 21 février 2025 afin d'y effectuer des travaux au 1 rue de la Libération 14450 GRANDCAMP-MAISY.

Considérant la découverte d'une instabilité de structure de la maison lors des travaux

Considérant la demande des entreprises de prolonger l'arrêté initial afin de stabiliser le bâtiment et d'effectuer les travaux nécessaires.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'entreprise LORIENNE maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en date du 14 février 2025 : **rue de la Marine pour les travaux, 14450 GRANDCAMP-MAISY**

du vendredi 14 février au vendredi 21 février 2025, l'entreprise mettra en place les panneaux réglementaires pour se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'entreprise LORIENTINE maçonnerie est informée de la situation géographique du chantier et des risques de vent violent venant du bord de mer, les responsables de chantier devront renforcer l'accroche et la solidité en vue d'intempérie.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les véhicules de secours et d'urgence seront toujours autorisés à circuler

La chaussée rue de la Marine sera empiété pour permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toute nature.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 07h00.

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés.

Il est demandé à l'entreprise LORIENTINE maçonnerie de remettre à l'état initial les enrobés et les bordures

Un état des lieux aura lieu avant et à réception des travaux

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Les bénéficiaires devront signaler le chantier conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie.

Les demandeurs devront en outre respecter les dispositions suivantes : la durée d'installation du camion sur le trottoir et les places de parking l'empiètement sur la chaussée sans gêne pour la circulation n'excédera pas la période du vendredi 14 mars 2025 18h00 et les travaux devront être effectués entre 8h00 et 18h00.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire est autorisé à compter **du vendredi 14 février 2025 dès 8h00** comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dispositions relatives à la sécurité des riverains

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 07 heures.

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6- Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son

titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **8 jours** à compter du **vendredi 14 février 2025**.

L'entreprise LORIENNE Maçon devra prendre les précautions nécessaires pour éviter de salir les abords du chantier et procéderont à des nettoyages journaliers sur la chaussée intéressée. Au terme de sa validité, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur la chaussée et trottoirs (gravillons, sable...).

En outre, dès l'achèvement des travaux, si par suite de la négligence ou de la carence des entreprises responsables, les nettoyages et les enlèvements de matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé, par voie postale ou électronique, ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'entreprise LOUENNE Maçon devra remettre les abords en l'état d'origine.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy par l'entreprise LORIENNE Maçon.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 14 février 2025

Pour le Maire, l'Adjoint

Jérôme LELAIDIER



Ampliation de présent arrêté pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Monsieur le DGS de la commune
- Service Technique
- Intercom service voirie
- L'entreprise LORIENNE Maçon